

	<p>sont intégrés dans l'assise financière de la filiale sans avoir été au préalable déduits de l'assise financière de l'institution mère.</p>
<b>ÉTABLISSEMENT DE RÉSEAUX</b>	<p>Entente de distribution commune ou partagée entre institutions, affiliées ou non.</p>
<b>FILIALE</b>	<p>Société active appartenant à une autre société active ou à une société de portefeuille, et s'occupant souvent d'activités liées à celles de la société mère.</p>
<b>FONDS DE SUCCESSION, DE FIDUCIE ET D'AGENCE</b>	<p>Élément d'une société de fiducie dont l'institution n'est pas propriétaire. L'acte de fiducie définit les pouvoirs dont jouit le fiduciaire pour l'administration de l'actif de ses clients, ainsi que le droit des clients de disposer des revenus découlant de l'administration de cet actif. De même, l'institution, en vertu d'ententes précises, peut servir d'agent ou de registraire pour divers types d'éléments d'actif.</p>
<b>FONDS RÉSERVÉS</b>	<p>Dans les compagnies d'assurances et les mutuelles, élément d'actif enregistré et conservé séparément des autres éléments d'actif afin de servir à des fins d'investissement, sous réserve des restrictions rigides imposées par les diverses lois en matière d'assurance. Bien que ces éléments d'actif soient la propriété des institutions, les investisseurs peuvent acquérir une participation en achetant des unités dont le prix est fonction de la valeur nette du fonds au moment de l'achat; s'ils décident de revendre ces unités, le prix en est fixé selon la valeur nette du fonds au moment de la vente.</p>
<b>LEVIER</b>	<p>En gros, ratio d'endettement. Il s'agit pour les banques à charte, du rapport entre l'actif et les capitaux propres, pour les sociétés de fiducie, du rapport entre les dépôts et les capitaux propres et, pour les compagnies d'assurances, du rapport entre les obligations et les capitaux propres. Ce ratio reflète la santé et la stabilité d'une institution.</p>
<b>NORME DE PRUDENCE</b>	<p>Norme de comportement imposée aux institutions financières par les organismes de réglementation afin d'assurer leur stabilité et leur santé, et de protéger les consommateurs de services financiers contre toute perte due à une fraude ou à une mauvaise gestion.</p>
<b>NORME DE SOIN IMPOSÉE AUX ADMINISTRATEURS</b>	<p>L'obligation, pour les administrateurs, d'agir honnêtement et de bonne foi, dans les meilleurs intérêts de la société, et de faire preuve de la prudence, de la diligence et de la compétence qu'un «administrateur avisé» exercerait normalement dans des circonstances comparables. L'établissement d'une règle de prudence</p>